

Communiqué AFME du 21/04/2011

Cellulite : pas d'alternative entre la crème amincissante et le bloc opératoire

La liberté de choix du patient bafouée

En non harmonie avec les règles européennes, la France se distinguait déjà comme seul pays à ne pas autoriser l'usage de la toxine botulique à tout médecin diplômé, formé et responsable. Aujourd'hui, elle se distingue encore par la publication de décrets interdisant en bloc et de façon incompréhensible, la plupart des techniques de traitement de la cellulite.

Il s'agit de la lyse adipocytaire hypo-osmolaire, lyse par laser endograsseur, lyse par agents médicamenteux injectables, mais aussi la mésothérapie et l'injection sous-cutanée de gaz carbonique à visées anticellulite et, encore plus surprenant, l'usage externe non invasif des lasers, des ondes de radiofréquence, des ultrasons, et des infrarouges. Vous avez bien lu.

Les premières méthodes sont utilisées dans le monde entier, des publications scientifiques leur sont consacrées et nous demandons depuis des années leur évaluation au lieu d'une décision arbitraire.

Les quatre dernières (applications externes d'agents physiques) sont, non seulement, utilisées librement dans les autres pays par les médecins mais aussi par les kinésithérapeutes et encore par les esthéticiennes dans les instituts de beauté ! Cette interdiction sans appel nous paraît totalement aberrante, d'autant plus que ces techniques ont une sinistralité statistiquement inexistante, ce que reconnaît la HAS dans son rapport :

"Certains de ces appareils ont l'agrément de la FDA pour le traitement de la cellulite... " - "...Aucune complication grave n'a été rapportée à la suite de séances d'application d'agents physiques externes..." - "... les effets indésirables pouvant survenir durant l'application d'agents physiques externes sont prévisibles et légers, voire modérés, type érythèmes ou douleur passagère. Très fréquents, ils disparaissent en quelques heures, sans limitation de l'activité et ne nécessitent pas d'intervention médicale..."

La lipolyse est l'élimination par la cellule grasseuse, d'une partie de son contenu lipidique. Elle est déclenchée naturellement dans tout amaigrissement ou diminution de volume grasseux. Le sauna (il s'agit bien d'infrarouges qui stimulent la lipolyse) pratiqué depuis des millénaires, devient donc interdit par ce décret !

Des critères difficiles à comprendre

Outre de telles aberrations, la liberté de choix des patients est supprimée sur des critères plus que discutables, dans un amalgame fait entre méthodes effractives et non effractives, médicales et paramédicales. Il y a là matière à s'interroger:

- Peut-on pénaliser brutalement l'ensemble d'une profession et leurs patients pour les sinistres de quelques praticiens isolés ?

- Pourquoi laisser alors en pratique des actes esthétiques bien plus dangereux et affichant des sinistralités bien plus grandes ?

Encore plus fort : les agents physiques externes, employés de façon identique, deviennent dangereux selon l'effet attendu. Par exemple :

- Les ultrasons employés couramment contre les tendinites
- Les infrarouges utilisés contre la douleur et les contractures musculaires

deviendraient, selon ce décret, dangereux dès qu'ils s'adressent à la cellulite...

Poussés vers le bloc opératoire ?

Pour mémoire, la lipoaspiration était, à ses débuts, pratiquée en majorité par des médecins non-chirurgiens. En 2006, elle a été réservée aux chirurgiens plasticiens, alors que les statistiques des assurances donnaient une sinistralité bien plus grande chez ces derniers. Aujourd'hui, on sait que le nombre d'accidents graves lors de ces interventions faites par des chirurgiens, est bien supérieur aux cas relevés dans le rapport de la HAS qui a servi à la rédaction de ces décrets et à l'interdiction des techniques alternatives.

Curieusement, ce sont toutes les méthodes concurrentes à la lipoaspiration, pratiquées par les non-chirurgiens, qui sont rayées de la carte.

Quand on sait aussi :

- que « l'alerte » sur les risques des techniques anticellulite non-chirurgicales a été donnée à l'administration par des chirurgiens plasticiens,
- que ces chirurgiens s'orientent quasiment tous aujourd'hui vers les actes moins invasifs de médecine esthétique (qui les faisaient sourire il y a 20 ans),
- qu'un dirigeant de structures de chirurgie esthétique a été récemment condamné par l'Ordre pour avoir incité ouvertement ses pairs à « voir disparaître » les praticiens non-chirurgiens réalisant des actes esthétiques,
- et qu'enfin, la rédaction du décret est suffisamment ambiguë pour ne pas dire clairement si l'interdiction s'adresse aussi aux chirurgiens,

on pourrait se demander si les véritables fondements de ces décisions administratives ne sont pas une vaste opération marketing et de monopole plutôt qu'un vrai travail pour la sécurité des patients.

Mobilisation générale

Devant ces décisions qui les abasourdissent, toutes les associations et syndicats de médecins pratiquant ces actes s'unissent et vont faire front commun pour contester le décret qui pénalise lourdement leur activité quotidienne, voire met en péril leur structure de soins. Ne doutons pas que les autres professionnels du secteur concernés (fabricants, distributeurs de matériel, esthéticiennes, kinésithérapeutes, etc...) en feront de même.